



Maître Patrick Sannino
Président de la Chambre nationale des commissaires de justice
Président de la section huissier de justice

Maître Agnès Carlier
Vice-présidente de la Chambre nationale des commissaires de justice
Présidente de la section commissaire-priseur judiciaire

Chambre nationale des commissaires de justice
44 rue de Douai
75009, Paris

Madame Nicole Belloubet
Ministre de la Justice, garde des Sceaux,
Ministère de la Justice,
13 place Vendôme,
75001, Paris

Paris, le 18.03.2020

Madame la ministre,

La Chambre nationale des commissaires de justice a pris la mesure de la gravité de la crise sanitaire que nous traversons et a d'ores et déjà mis en place des canaux de communication dédiés avec nos deux professions afin de relayer au plus vite les informations que vous et vos services nous transmettent.

Soyez assurée, Madame la ministre, que nos professions sont mobilisées pour participer à l'effort collectif d'endigement de l'épidémie. Une circulaire détaillant les consignes de sécurité sanitaire (gestes "barrières", mesures de distanciation sociale) à mettre en œuvre impérativement tant dans les études qu'au contact des justiciables a été diffusée immédiatement.

1. Impact de l'épidémie sur l'activité des huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires

a. Pour les huissiers de justice

Le ralentissement de la justice civile est de nature à entraîner une baisse, voire une quasi-cessation de l'activité des huissiers de justice. En sus, la nature même de l'activité des huissiers, risque d'entraîner un décalage dans le temps des effets, en raison notamment des délais propres aux procédures d'exécution.

Au-delà des mesures d'activités partielles soutenues par le Gouvernement, et qui ont déjà été communiquées, pour de nombreux huissiers de justice, les créanciers institutionnels publics, tels les URSSAF ou Pôle Emploi, représentent une source de revenu capitale. Or, la suspension de toutes les procédures de recouvrement amiables et forcées, sans aucunement méconnaître la nécessité humaine et sociale d'une telle mesure, représente une perte très substantielle aux conséquences financières potentiellement désastreuses pour de nombreux offices.

Pour votre parfaite information, sachez que nous avons par ailleurs déjà annoncé à nos consœurs et confrères que la section huissier de justice reportait jusqu'à nouvel ordre toutes les cotisations professionnelles. Il convient en effet d'alléger le plus possible les charges financières pesant sur la trésorerie des offices pour leur permettre de faire face au ralentissement de leur activité.

b. Pour les commissaires-priseurs judiciaires

L'interdiction des déplacements non essentiels et l'interdiction de tout rassemblement est de nature à entraîner, pour les commissaires-priseurs judiciaires également, la cessation pure et simple de leur activité. Ceux-ci ne pourront ni établir des inventaires et prisées, ni même réaliser des ventes aux enchères publiques, faute de pouvoir réaliser des ventes totalement dématérialisées comme l'autorise le Code de commerce aux termes de l'article L.321-3 du Code de commerce, sans pour autant pouvoir se voir opposer l'application du droit de rétractation prévu par le Code de la consommation. Autoriser les ventes totalement dématérialisées également pour les Commissaires-Priseurs Judiciaires leur permettrait de maintenir une activité minimale dans le cadre de leurs missions d'Officier Public et Ministériel.

Par conséquent, nous, représentants des huissiers de justice et des commissaires-priseurs judiciaires, demandons solennellement que tous nos confrères et consœurs soient éligibles au fonds de soutien qui sera mis en place sous l'égide du ministère de l'Economie et des Finances, et ce quelle que soit la forme juridique des offices concernés.

Nous demandons également, à ce que l'entrée en vigueur de la nouvelle tarification de nos actes issue des deux *arrêtés du 28 février*, l'un *fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice* et l'autre *fixant les tarifs réglementés des commissaires-priseurs judiciaires*, soit reportée afin que ne soit prise dans les mois à venir aucune mesure économiquement néfaste à nos deux professions. Il doit en aller de même pour la mise en œuvre des mesures relatives aux "primo-installants".

2. Concernant l'obligation d'instrumenter et la sécurité des actes d'huissier de justice

Nous avons bien pris connaissance de l'arrêté du 14 mars dernier, notamment en ce que celui-ci dispose que "*compte tenu de leur contribution à la vie de la Nation, les services publics resteront ouverts y compris ceux assurant les services de transport*".

La section huissier de justice n'a ainsi pas appelé les confrères et consœurs à fermer leurs études. En tant qu'officiers publics et ministériels, les huissiers de justice participeront, conformément à leurs prérogatives, à l'exercice du service public de la justice dans la mesure du possible et selon les conditions édictées par votre ministère.

Néanmoins de nombreux offices ont d'ores et déjà pris la décision de fermer leurs portes, et nombre de consœurs et confrères refusent de mettre en danger la santé de leurs clercs significateurs.

Au vu du communiqué de presse que vous avez fait paraître dimanche au soir concernant le maintien du service public de la justice pour les contentieux "essentiels", et au vu de l'existence de zones de

confinement décrétées par le Président de la République, il est nécessaires que les huissiers de justice soient informés dans les meilleurs délais par vos services de leur obligation éventuelle d'instrumenter, notamment en ce qui concerne la signification et singulièrement la signification pénale.

Plus généralement, dans le cadre des mesures de confinement annoncées, il est essentiel qu'ils sachent s'ils seront visés par les mesures permettant la circulation des services essentiels.

Concernant la sécurité juridique des actes délivrés ou accomplis par les huissiers de justice, soyez bien consciente Madame la ministre, qu'en l'absence de texte législatif ou réglementaire reportant, pour les affaires en cours, les délais de procédure, la responsabilité civile et financière des offices sera engagée de plein droit en cas de non-respect de ces délais. Cela conduirait à une explosion de la sinistralité au sein de la profession d'huissier de justice.

La mise en œuvre immédiate d'un texte de cette nature s'avère donc impérative afin de sécuriser juridiquement nos consœurs et confrères.

En cette période troublée, soyez bien assurée que les huissiers de justice déploieront toute leur énergie et leur esprit d'innovation pour assurer - dans la mesure du possible - leurs activités, mêmes affectées ou réduites, pour le service public de la justice et les justiciables.

Nous vous remercions pour votre soutien, ainsi que pour la disponibilité de vos services avec lesquels nous échangeons constamment. C'est par le maintien d'une communication et d'une coordination étroite que nous pourrions collectivement gérer les effets de la crise sanitaire qui frappe notre Nation.

Soyez assurée, Madame la ministre, de notre plein soutien dans cette période difficile.

Nous adressons, pour information, copie de ce courrier au ministère de l'Economie et des Finances.

Nous vous prions d'agréer, Madame la ministre, l'expression de notre haute considération,

Maître Patrick Sannino

Maître Agnès Carlier